

ARRET N° 16-022/E/P/CC

**PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS DE L'ELECTION
DU PRESIDENT DE L'UNION DES COMORES.**

La Cour constitutionnelle, statuant en matière électorale en son audience du 15 mai deux mil seize, tenue à son siège, a rendu l'arrêt dont la teneur suit.

La Cour,

- VU la Constitution du 23 décembre 2001, telle que révisée ;
- VU la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle ;
- VU la loi organique n°05-014/AU du 03 octobre 2005 sur les autres attributions de la Cour constitutionnelle modifiée par la loi organique n° 14-016/AU du 26 juin 2014 ;
- VU la loi organique n°05-009/AU du 04 juin 2005 fixant les conditions d'éligibilité du Président de l'Union et les modalités d'application de l'article 13 de la Constitution modifiée par la loi organique n°10-019/AU du 06 septembre 2010 ;
- VU la loi n°14-004/AU du 12 avril 2014 relative au code électoral ;
- VU le décret n°15-184/PR du 23 novembre 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de l'Union et celles des Gouverneurs des Îles autonomes du 21 février et du 10 avril 2016 ;
- VU le décret n°16-071/PR du 02 mai 2016 portant convocation de certains électeurs pour la reprise à Ndzuwani de l'élection du Président de l'Union et de celle du Gouverneur de l'Île autonome de Ndzuwani ;
- VU l'arrêt n°16-001/E/CC du 02 janvier 2016 portant liste définitive des candidats à l'élection du Président de l'Union du 10 avril 2016 ;
- VU l'arrêt n°16-16/E/P/CC du 05 mars 2016 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection primaire de Ngazidja ;
- VU l'arrêt n°16-021/E/G/DNZ/CC du 30 avril 2106 portant délibération du scrutin présidentiel et du second tour de l'élection du Gouverneur de l'Île autonome de Ndzuwani ;



1


- VU l'Arrêté n°15-137/MIIDI/CAB relatif au fichier électoral définitif de 2015 en date du 12 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté n°15-130/MIIDI/CAB du 01 décembre 2015 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote pour l'élection du Président de l'Union et celles des Gouverneurs des Îles Autonomes ;
- VU la circulaire n°16-037/MIIDI/CAB du 19 février 2016 relative au vote par procuration ;
- VU la note circulaire n°16-038/MIIDI/CAB du 19 février 2016 relative aux scrutins du 21 février et du 10 avril 2016, autorisant le vote sur présentation du passeport ou du permis de conduire ;
- VU le communiqué du 20 février 2016 du Président de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI), interdisant le vote par procuration ;
- VU la proclamation des résultats provisoires de l'élection Primaire de Ngazidja faite le 24 février 2016 par la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- VU le bordereau de réception du 24 février 2016 par lequel le Président de la CENI transmet au Président de la Cour constitutionnelle les procès-verbaux de déroulement des opérations électorales et les feuilles de dépouillement du scrutin du 21 février 2016 ;
- VU la proclamation des résultats provisoires de l'élection présidentielle du 10 avril 2016 faite par la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- VU la lettre n°16-010/CC/P/ du 14 avril 2016 de la Cour Constitutionnelle par laquelle son Président informe le Président de la CENI la non réception des documents électoraux des seize(16) bureaux de vote de l'Île de Ndzuwani ;
- VU le bordereau de réception du 15 avril 2016 par lequel le Président de la CENI transmet au Président de la Cour constitutionnelle les procès-verbaux de déroulement des opérations électorales et les feuilles de dépouillement du scrutin du 10 avril 2016;
- VU le Communiqué de presse du 09 mai 2016 par laquelle la Cour constitutionnelle fixe les dispositions applicables au contentieux électoral sur la reprise des scrutins des treize(13) bureaux de vote du 11 mai 2016 à Ndzuawani ;
- VU la décharge en date du 11 mai 2016 par laquelle le Président de la CENI remet aux deux représentants de la Cour dépêchés à Ndzuwani les plis, de la reprise des scrutins du Président de l'Union et du Gouverneur de l'Île autonome de Ndzuwani ;
- VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle;



2



Ouï les rapporteurs des sections d'examen des recours ;

Après en avoir délibéré ;

SUR LES RECOURS

Considérant que l'article 13 de la loi organique n°14-016 du 26 juin 2014 dispose que « les résultats provisoires à l'élection d'un candidat peuvent être contestés devant la Cour constitutionnelle dans les cinq jours qui suivent la proclamation des résultats provisoires par la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) ou par les Commissions Électorales Insulaires Indépendantes (CEII).

Le droit de contester la proclamation des résultats provisoires d'une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.»;

Considérant que la CENI a proclamé, le 15 avril 2016, les résultats provisoires de sept cent huit (708) bureaux de vote sur sept cent vingt-trois (723) bureaux du scrutin pour l'élection présidentielle qui a eu lieu le 10 avril 2016 ; que le délai de recours contre cette proclamation expirait le 20 avril 2016 à minuit, en application de l'article 78 de la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant le décret n°15-184/PR du 23 novembre 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de l'Union et celles des Gouverneurs des Îles autonomes du 21 février et du 10 avril 2016 ;

Considérant que, par Arrêt n° 16-021/E/G/NDZ/CC portant délibération du scrutin présidentiel et du second tour de l'élection du Gouverneur de l'Île autonome de Ndzuwani, la Cour a ordonné la reprise des scrutins des bureaux de vote saccagés ;

Considérant que, par décret n°16-071/PR du 03 mai 2016, le Président convoque certains électeurs à se rendre aux urnes le 11 mai 2016 ;

Considérant que la CENI a remis par décharge aux deux représentants de la Cour constitutionnelle à Ndzuwani les plis des douze (12) bureaux de vote, le jour même du scrutin du 11 mai 2016 ;

Considérant que la Cour n'a pas réceptionné, jusqu'à ce jour, le bureau de vote de Gnamboimro- 2, mise en quarantaine ;

Considérant que, par Communiqué de presse, en date du 09 mai 2016, la Cour constitutionnelle fixait le calendrier ci- après :

- Le 12 mai 2106 à minuit: dépôts des recours et notifications
- Le 13 mai 2016 à minuit : le dépôt des mémoires
- Le 14 mai 2016 : étude des recours
- Le 15 mai 2016 : étude des recours ;

Considérant qu'en application de ce calendrier, la Cour a enregistré le mémoire de Mohamed Ali Soilihi ayant pour Conseil Maitre Mohamed Ahamada Baco, le recours est enregistré au Secrétariat Général de la Cour à la date du 13 mai 2016 à 9 h 15 mn sous le numéro 236/E/P ;

EN LA FORME

SUR LA RECEVABILITE DES REQUETES

Considérant que les requêtes reçues et enregistrées au greffe de la Cour Constitutionnelle sont toutes relatives à la rectification des résultats, à l'annulation des opérations de vote du 10 avril 2016 relatives à l'élection présidentielle ;

Considérant qu'elles ont été introduites par des électeurs et candidats audit scrutin dans les formes et délai prescrits par l'article 13 de la loi organique n°14-016 du 26 juin 2014 ; qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

Considérant que le mémoire reste un document qui vient, soit en réplique soit en complément à un recours ou à un autre mémoire ;

Considérant que la Cour constitutionnelle n'a pas enregistré de recours à la date du 12 mai 2016 pouvant être source de mémoire ; que le mémoire déposé le 13 mai 2016 à 09 heures 15 mn n'a pas sa raison d'être ;

Considérant que, même à supposer que ledit mémoire constituait pour l'auteur, une requête, celle-ci serait hors délai ;

Considérant que la Cour, par son arrêt n°16-021/E/G/DNZ/CC du 30 avril 2016 portant délibération du scrutin présidentiel et de l'élection du Gouverneur de l'Île autonome de Ndzuwani, a déjà statué sur ces requêtes ;

Considérant qu'après le recensement général des votes de l'élection Présidentielle du 10 avril 2016, la Commission Électorale Nationale Indépendante(CENI) a proclamé, le 15 avril 2016, les résultats provisoires partiels de sept cent huit (708) bureaux de vote sur un total de sept cent vingt-trois (723) suivants :

- inscrits : 301006
- votants : 204 113
- taux de participation: 67,81%



- bulletins nuls: 11 880
- suffrages valablement exprimés : 193 830

Ont obtenu et ont été classés comme suit:

1. Monsieur Azali Assoumani a obtenu 79 429 voix, soit 40,98%
2. Monsieur Mohamed Ali Soilihi a obtenu 77 285 voix, soit 39,87%
3. Monsieur Mouigni Baraka Saïd Soilihi a obtenu 37 116 voix, soit 19,15% ;

Considérant que les résultats provisoires partiels, ainsi publiés, font ressortir un écart de mille cinq cent quatre vingt-dix sept (1597 voix) entre le suffrage valablement exprimé et le total de nombre de voix attribué à chaque candidat ;

Considérant que ces résultats sont erronés ; Que la Cour n'en tient pas compte ;

Considérant que le retard dans la transmission des résultats provisoires de la part de la CENI est la conséquence des troubles survenus à Ndzuwani au cours et les jours suivants du scrutin du 10 avril 2016 ;

Considérant que, par courrier n°16-010/CC/P/ du 14 avril 2016, le Président de la Cour Constitutionnelle avait signalé à la CENI le manque des feuilles de dépouillement et des procès-verbaux de seize(16) bureaux de vote de l'Île autonome de Ndzuwani ;

Considérant qu'aux termes de l'article 36 de la Constitution et des articles 9, 10, 12 et 13 de la loi organique n°14-016/AU du 26 juin 2014, la Cour constitutionnelle contrôle la régularité des opérations de l'élection du Président de l'Union, statue sur les irrégularités et les contestations y relatives, et en proclame les résultats définitifs ;

SUR LE CONTROLE DE LA REGULARITE DES SCRUTINS DU 10 AVRIL 2016 ET DU 11 MAI 2016

Considérant que la Cour constitutionnelle a statué sur ces irrégularités au regard, d'une part, de l'article 17 de la loi organique n° 14-016 du 26 juin 2014 qui dispose que «...La Cour, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent pas avoir une influence sur les résultats de l'élection », et, d'autre part, de l'article 27 de la même loi qui dispose que « dans le cas où la Cour constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle. »;

Considérant qu'au regard des dispositions de ces articles 17 et 27, la Cour a relevé des irrégularités ci-après :

- le retard dans l'ouverture des bureaux de vote dû au retard, le plus souvent, des membres du bureau et/ou à l'agencement, le jour même du scrutin, des bureaux de vote ;

5

- la défaillance de membres de bureaux de vote obligeant, quelquefois, à leur remplacement ;
- le non contrôle de l'index gauche de l'électeur à son entrée dans le bureau de vote ;
- l'insuffisance supposée de certains matériels ;
- le refus de certains bureaux de vote de permettre aux électeurs à mobilité réduite de se faire assister dans l'isoloir;
- l'application disparate des dispositions sur l'heure de fermeture des bureaux de vote;
- la présence de signes distinctifs (photos) de candidats dans des bureaux de vote et/ou à leurs alentours immédiats ;
- des électeurs vêtus de tee-shirt arborant des effigies de candidats à l'intérieur des bureaux de votes;
- les électeurs recevant les bulletins de vote au lieu de les prendre eux-mêmes ;
- le mauvais usage de l'encre, avec confusion entre l'encre pour l'émargement et l'encre indélébile ;
- le non respect du trempage de l'index gauche de l'électeur dans l'encre indélébile ;
- le manque d'attention dans la tenue en cumul des deux listes d'émargements ;
- le dépouillement semi-huit-clos ;
- le mauvais traçage et la mauvaise lecture des pictogrammes ;
- les erreurs d'addition et/ou de soustraction ;
- des ratures ;

Considérant que la CENI a ouvert sept cent vingt-trois(723) bureaux de vote sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que de ces sept cent vingt-trois(723) bureaux de vote la Cour avait réceptionné les documents électoraux de sept cent huit (708) bureaux, soit quinze(15) bureaux de vote manquants dont treize saccagés et deux sans documents électoraux ;

Considérant que, de ce qui précède, la Cour a ordonné la reprise des scrutins de ces bureaux saccagés ;

Considérant que la CENI a dû rouvrir les treize(13) bureaux de vote de l'Île autonome de Ndzuwani conformément à l'arrêt n°16-021/E/G/DNZ/CC du 30 avril 2016 ;

6

Considérant que de ces treize bureaux de vote, l'urne de bureau de vote n°107A-2 Niamboimro-2 est mise en quarantaine et non transmise à la Cour ;

Considérant que dans l'immense majorité de ces bureaux ont siégé les assesseurs et/ou les représentants des candidats ;

Considérant qu'il ne ressort des procès-verbaux de déroulement des opérations de vote signés par ces assesseurs, ni observations, ni irrégularités relevées, dans le présent arrêt, qui ont été de nature à entacher la sincérité et la crédibilité des résultats du scrutin de l'élection présidentielle, au point que la Cour soit amenée à les annuler ;

Considérant que la Cour constate que ces irrégularités telles que relevées n'ont pas été l'apanage de l'ensemble des bureaux de vote ;

Considérant que la Cour a relevé un seul bureau de vote, celui de Lingoni-4, cumulant plusieurs de ces irrégularités, lequel bureau a fait l'objet d'annulation ;

Considérant que la Cour retient, en définitive, que ces irrégularités n'ont donc porté préjudice ni au déroulement des opérations de vote et de dépouillement, ni à l'exercice du droit de vote des électeurs ;

Considérant que la Cour ne relève ces irrégularités que pour l'exercice de son devoir constitutionnel de sauvegarde de la sincérité et de la crédibilité des processus électoraux, d'une part, et d'autre part, de son pouvoir de recommandation ; qu'en conséquence la Cour recommande :

- à la CENI d'arrêter les mesures idoines d'amélioration de l'organisation des opérations électorales et de faire au Gouvernement des propositions conséquentes de relecture de la loi n°14-004/AU du 12 avril 2014 relative au code électoral ;

- au Gouvernement de faire adopter un nouveau code électoral adapté sur proposition de la CENI pour le prochain cycle électoral ;

- à la CENI et au Ministère chargé des élections d'assurer une distribution correcte des cartes d'électeurs en prévoyant une période spéciale ;

- aux partis politiques et aux candidats de mettre un accent particulier dans le recrutement et dans la formation de leurs assesseurs ;

- à la société civile de participer activement à l'éducation civique des citoyens ;

SUR LE RECENSEMENT GENERAL DES VOTES.

Considérant que l'article 10 de la loi organique n°14-016 du 26 juin 2014 dispose que « La Cour Constitutionnelle veille à la régularité de l'élection du Président de l'Union et des Gouverneurs, examine les requêtes, statue sur les irrégularités, arrête et proclame les résultats définitifs de l'élection présidentielle et des Gouverneurs, au plus tard, dans les quinze jours après la proclamation des résultats provisoires... » ;

Considérant qu'à cet effet, aux termes de l'article 144 de la loi n°14-004/AU du 12 avril 2014 relative au code électoral, chaque bureau de vote lui transmet une copie du procès-verbal du déroulement des opérations de vote et de la feuille de dépouillement. La CENI est tenue de répondre à toute réquisition de la Cour, concernant les listes d'émargement ; que la Cour a étendu ce droit de réquisition à tous les documents électoraux ;

Considérant qu'au regard des dispositions des articles 10, 17 et 27, la Cour a procédé à un recensement général des votes ;

Considérant que ce recensement général des votes a induit l'examen des différents procès-verbaux et feuilles de dépouillement transmis par sept cent vingt un (721) bureaux de vote par l'entremise de la Commission Électorale Nationale Indépendante, et d'autres documents électoraux réquisitionnés à celle-ci ;

Considérant que ce recensement général a, ainsi, inféré le contrôle général, par la Cour Constitutionnelle, des votes, en procédant au décompte des voix sur toute l'étendue du territoire national ;

Considérant que dans l'accomplissement de cette tâche, la Cour a tranché les questions que peuvent poser, en dehors de toute réclamation, l'examen de la feuille de dépouillement dans chaque bureau de vote, celui du procès-verbal de déroulement des opérations de vote et la confrontation de la feuille de dépouillement et du procès-verbal de déroulement des opérations de vote ;

Considérant qu'à cette occasion, elle a procédé aux corrections, aux rectifications et aux redressements qu'a nécessité le recensement des votes dans chacun de sept cent vingt un (721) bureaux de vote ayant accueilli les électeurs du territoire national ;

Considérant qu'au fur et à mesure, et pour chaque bureau de vote, la Cour a délibéré sur le champ et rendu la décision qui s'imposait sur le nombre de votants, les bulletins nuls, l'attribution des voix par candidat et les suffrages exprimés ;

Considérant que ces corrections, rectifications et redressements ont concerné des erreurs de calcul et comptage:

A Ngazidja

Moroni

Bureau de vote n°137N-3 Bacha-3

Redressement

Mohamed Ali Soilihi a obtenu 35 voix au lieu de 29 voix

Suffrages exprimés : 148 au lieu de 142

Bulletins nuls : 6

Nombre de bulletins dans l'urne : 154 au lieu de 148

8

Bambao

Bureau de vote n°158N-4 Mkazi-4

Redressement

Mohamed Ali Soilihi a obtenu 124 voix au lieu de 125 voix

Suffrages exprimés : 394 au lieu de 393

Bulletins nuls : 23

Nombre de bulletins dans l'urne : 417 au lieu de 416

Bureau de vote n°142N-6 Iconi-6

Redressement

Mohamed Ali Soilihi a obtenu 104 voix au lieu de 103 voix

Suffrages exprimés : 287 au lieu de 286

Bulletins nuls : 15

Nombre de bulletins dans l'urne : 302 au lieu de 301

Bureau de vote n°148N-3 Mdé-3

Redressement

Azali Assoumani a obtenu 215 voix au lieu de 217 voix

Suffrages exprimés : 296 au lieu de 298

Bulletins nuls : 31

Nombre de bulletins dans l'urne : 327 au lieu de 329

Bureau de vote n°151N-1 Dzahani-1

Redressement

Mouigni Baraka Saïd Soilihi a obtenu 24 voix au lieu de 23 voix

Suffrages exprimés : 177 au lieu de 176

Bulletins nuls : 7

Nombre de bulletins dans l'urne : 184 au lieu de 183

Bureau de vote n°155N-1 Nioumadzaha Bambao-1

Correction

Suffrages exprimés : 294

Bulletins nuls : 60 au lieu de 51

Nombre de bulletins dans l'urne : 354

Hambou

Bureau de vote n°164N-3 Chouani-3

Redressement

Mohamed Ali Soilihi a obtenu 124 voix au lieu de 119 voix

Suffrages exprimés : 309 au lieu de 304

Bulletins nuls : 23

Nombre de bulletins dans l'urne : 332 au lieu de 327

Bureau de vote n°165N-1 Bangoi-1

Redressement

Mouigni Baraka Saïd Soilihi a obtenu 83 voix au lieu de 84 voix

Suffrages exprimés : 371 au lieu de 372

Bulletins nuls : 25

Nombre de bulletins dans l'urne : 396 au lieu de 397

Bureau de vote n°168N-2 Mbambani-2

Redressement

Mouigni Baraka Saïd Soilihi a obtenu 55 voix au lieu de 60 voix

Azali Assoumani a obtenu 134 voix au lieu de 135 voix

Suffrages exprimés : 240 au lieu de 245

Bulletins nuls : 16

Nombre de bulletins dans l'urne : 256 au lieu de 261

Badjini Ouest

Bureau de vote n°173N-1 Mboudé ya Mboini-1

Redressement

Mouigni Baraka Saïd Soilihi a obtenu 124 voix au lieu de 123 voix

Suffrages exprimés : 336 au lieu de 335

Bulletins nuls : 7

Nombre de bulletins dans l'urne : 343 au lieu de 342

Bureau de vote n°176N-1 Ifoundihé Chamboini-1

Redressement

Azali Assoumani a obtenu 220 voix au lieu de 221

Suffrages exprimés : 492 au lieu de 493

Bulletins nuls : 22

Nombre de bulletins dans l'urne : 514 au lieu de 515

Bureau de vote n°198N-1 **Dzahadjou la Badjini-1**

Redressement

Azali Assoumani a obtenu 132 voix au lieu de 136 voix
Mohamed Ali soilihi a obtenu 89 voix au lieu de 86 voix

Suffrages exprimés : 268 au lieu de 269

Bulletins nuls : 34 au lieu de 35

Nombre de bulletins dans l'urne : 302 au lieu de 303

Bureau de vote n°192N-3 **Malé-3**

Redressement

Mohamed Ali Soilihi a obtenu 187 voix au lieu de 182 voix

Suffrages exprimés : 295 au lieu de 290

Bulletins nuls : 21

Nombre de bulletins dans l'urne : 316 au lieu de 311

Bureau de vote n°195N-1 **Simanboini-1**

Redressement

Mouigni Baraka Saïd Soilihi a obtenu 77 voix au lieu de 78 voix

Suffrages exprimés : 286 au lieu de 287

Bulletins nuls : 25

Nombre de bulletins dans l'urne : 311 au lieu de 312

Badjini Est

Bureau de vote n°198N-1 **Dzahadjou la Badjini-1**

Redressement

Azali Assoumani a obtenu 132 voix au lieu de 136 voix
Mohamed Ali Soilihi a obtenu 89 voix au lieu de 86 voix

Suffrages exprimés : 268 au lieu de 269

Bulletins nuls : 34 au lieu de 35

Nombre de bulletins dans l'urne : 302

Hamahamet-Mboinkou

Bureau de vote n°215N-2 **Mbéni-2**

Redressement

Mohamed Ali Soilihi a obtenu 326 voix au lieu de 325 voix

Suffrages exprimés : 395 au lieu de 394

Bulletins nuls : 12

Nombre de bulletins dans l'urne : 407 au lieu de 406

Bureau de vote n°215N-3 Mbéni-3

Redressement

Mohamed Ali Soilihi a obtenu 308 voix au lieu 302 voix

Suffrages exprimés : 394 au lieu de 388

Bulletins nuls : 7

Nombre de bulletins dans l'urne : 401 au lieu de 395

Bureau de vote n°216N-1 Batou-1

Correction

Suffrages exprimés : 260 au lieu de 160

Bulletins nuls : 7

Nombre de bulletins dans l'urne : 267 au lieu de 167

Bureau de vote n°230N-2 Gnadomboéni-2

Redressement

Azali Assoumani a obtenu 65 voix au lieu de 69 voix

Suffrages exprimés : 215 au lieu de 219

Bulletins nuls : 6

Nombre de bulletins dans l'urne : 221 au lieu 225

Bureau de vote n°236N-4 Chézani-4

Redressement

Mouigni Baraka Saïd Soilihi a obtenu 96 voix au lieu de 99 voix

Suffrages exprimés : 214 au lieu de 217

Bulletins nuls : 4

Nombre de bulletins dans l'urne : 218 au lieu de 221

Bureau de vote n°220N-1 Kourani-1

Redressement

Mohamed Ali Soilihi a obtenu 84 voix au lieu de 89 voix

Suffrages exprimés : 124 au lieu de 129

Bulletins nuls : 4

Nombre de bulletins dans l'urne : 128 au lieu 133

Bureau de vote n°227N-1 Séléani-1

Redressement

Azali Assoumani a obtenu 71 voix au lieu de 76 voix

Suffrages exprimés : 286 au lieu de 291
Bulletins nuls : 7
Nombre de bulletins dans l'urne : 293 au lieu de 298

Mitsamihouli-Mboudé

Bureau de vote n°247N-4 Mitsamihouli-4

Correction

Bulletins nuls 19 au lieu de 13
Suffrages exprimés : 241
Nombre de bulletins dans l'urne : 260 au lieu de 254

Bureau de vote n°247N-2 Mitsamihouli-2

Redressement

Azali Assoumani a obtenu 160 voix au lieu de 161 voix

Suffrages exprimés : 279 au lieu 280
Bulletins nuls : 21
Nombre de bulletins dans l'urne : 300 au lieu de 301

Bureau de vote n°244N-1 Memboiboini-1

Correction

Suffrages exprimés : 219
Bulletins nuls : 15 au lieu de 17
Nombre de bulletins dans l'urne : 234 au lieu de 236

Bureau de vote n°249N-2 Koua-2

Redressement

Azali Assoumani a obtenu 77 voix au lieu de 87 voix
Mohamed Ali Soilihi a obtenu 70 voix au lieu de 72 voix

Suffrages exprimés : 208 au lieu de 220
Bulletins nuls : 13
Nombre de bulletins dans l'urne : 221

Bureau de vote n°245N-1 Fassi-1

Redressement

Mouigni Baraka Saïd Soilihi a obtenu 15 voix au lieu de 14 voix

Suffrages exprimés : 145 au lieu de 144
Bulletins nuls : 13
Nombre de bulletins dans l'urne : 158 au lieu de 157

Bureau de vote n°275N-1 **Maouéni-1**

Redressement

Mouigni Baraka Saïd Soilihi a obtenu 07 voix au lieu de 08 voix

Suffrages exprimés : 291 au lieu de 292

Bulletins nuls : 13

Nombre de bulletins dans l'urne : 304 au lieu de 305

Bureau de vote n°268N-1 **Djomani-1**

Redressement

Mouigni Baraka Saïd Soilihi a obtenu 162 voix au lieu de 167 voix

Suffrages exprimés : 353 au lieu de 358

Bulletins nuls : 34

Nombre de bulletins dans l'urne: 387 au lieu de 392

Bureau de vote n°267N-1 **Douniani-1**

Redressement

Azali Assoumani a obtenu 130 voix au lieu de 129 voix

Suffrages exprimés : 239 au lieu de 238

Bulletins nuls : 14

Nombre de bulletins dans l'urne : 253 au lieu de 252

Itsandra-Hamavou

Bureau de vote n°304N-2 **Dzahani-2**

Redressement

Mouigni Baraka Saïd Soilihi a obtenu 182 voix au lieu de 187 voix

Suffrages exprimés : 283 au lieu de 288

Bulletins nuls : 23

Nombre de bulletins dans l'urne : 306 au lieu de 311

Bureau de vote n°292N-2 **Oussivo-2**

Redressement

Azali Assoumani a obtenu 125 voix au lieu de 129 voix

Suffrages exprimés : 336 au lieu de 340

Bulletins nuls : 7

Nombre de bulletins dans l'urne : 343 au lieu de 347

Wachili-Dimani

Bureau de vote n°327N-1 Chamdro-Sambamadi-1

Redressement

Mouigni Baraka Saïd Soilihi a obtenu 23 voix au lieu de 28 voix

Suffrages exprimés : 77 au lieu de 82

Bulletins nuls : 2

Nombre de bulletins dans l'urne : 79 au lieu de 84

Bureau de vote n°341N-2 Mutsamudu-2

Redressement

Mohamed Ali Soilihi a obtenu 61 voix au lieu de 60 voix

Suffrages exprimés : 238 au lieu de 237

Bulletins nuls : 14

Nombre de bulletins dans l'urne : 252 au lieu de 251

Bureau de vote n°321N-1 Maouéni-1

Redressement

Mohamed Ali Soilihi a obtenu 61 voix au lieu de 56 voix

Suffrages exprimés : 381 au lieu de 376

Bulletins nuls : 30

Nombre de bulletins dans l'urne : 411 au lieu de 406

A Mwali

Fomboni

Bureau de vote n°007M-2 Mouzdalifa-2

Redressement

Azali Assoumani a obtenu 230 voix au lieu de 235 voix

Suffrages exprimés : 398 au lieu de 403

Bulletins nuls : 35

Nombre de bulletins dans l'urne : 433 au lieu de 438

Bureau de vote n°012M-1 Mbatsé-1

Redressement

Mohamed Ali Soilihi a obtenu 470 voix au lieu de 471 voix

Suffrages exprimés : 550 au lieu de 551

Bulletins nuls : 16

Nombre de bulletins dans l'urne : 566 au lieu de 567

Djando

Bureau de vote n°029M-1 Hamavouna-1

Redressement

Mouigni Baraka Saïd Soilihi a obtenu 52 voix au lieu de 57 voix

Suffrages exprimés : 341 au lieu de 346

Bulletins nuls : 26

Nombre de bulletins dans l'urne : 367 au lieu de 372

A Ndzuwani

Mutsamudu

Bureau de vote n°031A-3 Chitsangani-3

Redressement

Mohamed Ali Soilihi a obtenu 75 voix au lieu de 73 voix

Suffrages exprimés : 215 au lieu de 202

Bulletins nuls : 29

Nombre de bulletins dans l'urne : 244 au lieu de 242

Bureau de vote n°045A-7 Mirontsy-7

Redressement

Mohamed Ali Soilihi a obtenu 153 voix au lieu de 163 voix

Suffrages exprimés : 263 au lieu de 273

Bulletins nuls : 21

Nombre de bulletins dans l'urne : 284 au lieu de 294

Ouani

Bureau de vote n°060A-3 Koki-3

Redressement

Azali Assoumani a obtenu 140 voix au lieu de 138 voix

Suffrages exprimés : 308 au lieu de 306

Bulletins nuls : 21

Nombre de bulletins dans l'urne : 329 au lieu de 327

Sima

Bureau de vote n°086A-1 Pomoni-1

Redressement

Azali Assoumani a obtenu 115 voix au lieu de 119 voix

Suffrages exprimés : 232 au lieu de 236
Bulletins nuls : 11
Nombre bulletins dans l'urne : 243 au lieu de : 247

Bureau de vote n°085A-2 Moya-2

Redressement

Azali Assoumani a obtenu 74 voix au lieu de 89 voix

Suffrages exprimés : 224 au lieu de 239
Bulletins nuls : 21
Nombre de bulletins dans l'urne : 245 au lieu de 260

Bureau de vote n°071A-1 Iméré-1

Redressement

Azali Assoumani a obtenu 103 voix au lieu de 108 voix

Suffrages exprimés : 226 au lieu de 231
Bulletins nuls : 8
Nombre de bulletins dans l'urne : 234 au lieu de 239

Bureau de vote n°074A-2 Vouani-2

Redressement

Mohamed Ali Soilihi a obtenu 325 voix au lieu de 318 voix

Suffrages exprimés : 341 au lieu de 334
Bulletins nuls : 16
Nombre de bulletins dans l'urne : 357 au lieu de 350

Bureau de vote n°075A-3 Lingoni-3

Redressement

Mohamed Ali Soilihi a obtenu 190 voix au lieu de 189 voix

Suffrages exprimés : 370 au lieu de 369
Bulletins nuls : 11
Nombre de bulletins dans l'urne : 381 au lieu de 380

Nioumakélé

Bureau de vote n°127A-1 Magnassini-1

Redressement

Mohamed Ali Soilihi a obtenu 340 voix au lieu de 339 voix

Suffrages exprimés : 550 au lieu de 549

Bulletins nuls : 22

Nombre de bulletins dans l'urne : 550

Bureau de vote n°125A-1 Jandza-1

Correction

Suffrages exprimés : 99 au lieu de 104

Bulletins nuls : 6

Nombre de bulletins dans l'urne : 105

Bureau de vote n°122A-3 Mrémani-3

Redressement

Mohamed Ali Soilihi a obtenu 250 voix au lieu de 245 voix

Suffrages exprimés : 471 au lieu de 466

Bulletins nuls : 39

Nombre de bulletins dans l'urne : 510 au lieu de 509

Bureau de vote n°112A-1 Dagi-1

Redressement

Mohamed Ali Soilihi a obtenu 332 voix au lieu de 312 voix

Suffrages exprimés : 504 au lieu de 484

Bulletins nuls : 4

Nombre de bulletins dans l'urne : 508 au lieu de 588

Bureau de vote n°112A-2 Dagi-2

Redressement

Mohamed Ali Soilihi a obtenu 370 voix au lieu de 368 voix

Suffrages exprimés : 553 au lieu de 551

Bulletins nuls : 12

Nombre de bulletins dans l'urne : 565 au lieu de 563

Bureau de vote n°147A-1 Mnadzi Choumwé-1

Redressement

Azali Assoumani a obtenu 165 voix au lieu de 101 voix

Mouigni Baraka Saïd Soilihi a obtenu 25 voix au lieu de 20 voix

Mohamed Ali Soilihi a obtenu 85 voix au lieu de 73 voix

Suffrages exprimés : 275 au lieu de 259

Bulletins nuls : 3

Nombre de bulletins dans l'urne : 278 au lieu de 262

Domoni

Bureau de vote n°104A-4 Domoni-Maouéni-4

Redressement

Mohamed Ali Soilihi a obtenu 80 voix au lieu de 78 voix

Suffrages exprimés : 165 au lieu de 163

Bulletins nuls : 11

Nombre de bulletins dans l'urne : 176 au lieu de 174

Bureau de vote n°088A-2 Mahalé-2

Redressement

Azali Assoumani a obtenu 123 voix au lieu de 128 voix

Suffrages exprimés : 279 au lieu de 284

Bulletins nuls : 6

Nombre de bulletins dans l'urne : 285 au lieu de 290

Bureau de vote n°095A-1 Koni Djodjo-1

Redressement

Mouigni Baraka Saïd Soilihi a obtenu 33 voix au lieu de 34 voix

Mohamed Ali Soilihi a obtenu 155 voix au lieu de 157 voix

Suffrages exprimés : 353 au lieu de 356

Bulletins nuls : 18

Nombre de bulletins dans l'urne : 371 au lieu de 374

Considérant que la Cour a réceptionné l'urne vide du bureau de vote n°082A-2 Nindri-2 de la commune de Moya à Ndzuwani; Qu'il y a lieu de constater la carence des opérations de vote de ce bureau ;

Considérant que les électeurs du bureau de vote n° 100 A-1 Ouzini-1 de la Commune de Ngandzélé à Anjouan, ce sont abstenus de-même de voter, la Cour constate la carence dudit bureau ;

Considérant que la Cour n'a reçu ni les documents électoraux du bureau de vote n° 017 A-2 Niamboimro-2, ni l'urne mise en quarantaine ;

Considérant que, eu égard au nombre d'inscrit dans ce bureau de vote qui s'élève à 528 et aux écarts de voix entre les candidats, le défaut des résultats de vote dudit bureau n'a aucune influence sur le classement des candidats ; qu'en conséquence, la Cour n'inclut pas les résultats de ce bureau de vote dans les décomptes des résultats définitifs ;

Considérant que le nombre de votants de ces bureaux n'influent pas sur les résultats globaux ; que, la Cour inclura les trois bureaux dans le décompte des résultats finaux ;

Considérant qu'aux termes des articles 10 et 12 de la loi organique 14-016/AU du 20 juin 2014, la Cour Constitutionnelle proclame les résultats définitifs de l'élection du Président de l'Union des Comores, à l'issue du scrutin du 10 avril 2016 et de la reprise du scrutin du 11 mai 2016 des bureaux de vote saccagés, ainsi qu'il suit :

Nombre d'inscrits:	301 006
Nombre de bureaux de vote	723
Nombre de bureaux de vote reçus	720
Nombre de bureaux de vote en carence	2
Nombre de bureaux de vote en quarantaine	1
Nombre de Votants:	208 049
Taux de Participation :	69,12%
Bulletins blancs ou nuls:	11 686
Suffrages annulés par la Cour	340
Suffrages exprimés valables	196 023
MOUGNI BARAKA SAID SOILIHI	37 073 Soit 18,91%
AZALI ASSOUMANI	81 214 Soit 41,43%
MOHAMED ALI SOILIHI	77 736 Soit 39,66%

Considérant que chaque candidat a obtenu les suffrages suivants :

1. Monsieur Azali Assoumani **81 214** voix, soit **41,43%**
2. Monsieur Mohamed Ali Soilihi **77 736** voix, soit **39,66%**
3. Monsieur Mouigni Baraka Saïd Soilihi **37 073** voix, soit **18,91%**

PAR CES MOTIFS,

ARRETE

Article 1^{er} : Déclare recevable le mémoire de Mohamed Ali Soilihi.

Article 2 : Déclare rejeté le mémoire du candidat Mohamed Ali Soilihi forclos.

Article 3 : valide et proclame les résultats définitifs de l'élection présidentielle du 10 avril 2016, ainsi qu'il suit :

Nombre d'inscrits:				301 006
Nombre de bureaux de vote				723
Nombre de bureaux de vote reçus				720
Nombre de bureaux de vote en carence				2
Nombre de bureaux de vote en quarantaine				1
Nombre de Votants:				208 049
Taux de participation :				69,12%
Bulletins blancs ou nuls :				11 686
Suffrages annulés par la Cour				340
Suffrages exprimés valables				196 023
MOUIGNI BARAKA SAID SOILIHI		37 073	Soit	18,91%
AZALI ASSOUMANI		81 214	Soit	41,43%
MOHAMED ALI SOILIHI		77 736	Soit	39,66%

Article 4 : constate que la répartition des voix par candidat ensemble avec leurs Vice-présidents s'établit comme suit :

- 1^{er}. Monsieur Azali Assoumani **81 214** voix, soit **41,43%**
 2^{ème}. Monsieur Mohamed Ali Soilihi **77 736** voix, soit **39,66%**
 3^{ème}. Monsieur Mouigni Baraka Saïd Soilihi **37 073** voix, soit **18,91%**

Article 5 : Déclare élu Président de l'Union des Comores le candidat Monsieur **AZALI ASSOUMANI** Ensemble avec ses Vice-présidents les sieurs **MOUSTADROINE ABDOU, ABDALLAH SAID SAROUMA et DJAFFAR AHMED SAID HASSANI** pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable conformément à la Constitution à compter du 26 mai 2016, date de l'investiture officielle.

Article 6 : Dit que leur nom et prénoms seront communiqués au Président de l'Union, à l'Assemblée de l'Union, à la CENI, au Ministère en charge des élections, aux Gouverneurs et aux Conseils des Îles autonomes.

Article 7 : Annexe au présent arrêt les résultats désagrégés par bureau de vote.

Article 8 : Le Présent arrêt sera notifié au Président de l'Union, à l'Assemblée de l'Union, à la CENI, aux Gouverneurs des Îles, aux Conseils des Îles et publié au Journal Officiel de l'Union des Comores partout où besoin sera.

Ont siégé et rendu cet acte, à Moroni, le quinze mai deux mil seize.

Messieurs

LOUTFI SOULAIMANE	Président
Aboubakar ABDOU M'SA	1 ^{er} Conseiller
SOIDRI SALIM MADI	2 ^{ème} Conseiller
AHMED BEN ALLAoui	Doyen d'âge
MOHAMED CHANFIOU	Conseiller
ANTOY ABDOU	Conseiller
AHAMADA MALIDA MSOMA	Conseiller
CHAMS-EDINE MAULICE ABDOURAHAMANI	Conseiller

Ont signé,

Le Secrétaire Général



MOUSTADRANE SALIM

Le Président



LOUTFI SOULAÏMANE